

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

████████████████████

N° ████████████████████

M. ████████████████████

M. ████████████████████

Juge des référés

Ordonnance du 28 janvier 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 et 28 janvier 2025, M. ████████████████████, représenté par Me Migliore, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension, d'une part, de la décision du 17 janvier 2025 par laquelle le préfet ████████████████████ a décidé d'euthanasier l'animal « Vanille » et, d'autre part, de la décision du maire de la commune de ████████████████████ de placement de ses animaux ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de ████████████████████ et au préfet ████████████████████ de lui restituer ses animaux, à savoir « Vanille », « Pomme », « Éclair » et « Xena », dans un délai de 3 jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;